



Canadian Public Accountability Board
Conseil canadien sur la reddition de comptes

Le Conseil canadien sur la reddition de comptes sollicite les commentaires du public à propos des informations réglementaires

Nous voulons vous entendre

À titre d'organisme de réglementation de l'audit des sociétés ouvertes du Canada chargé de protéger les intérêts du public investisseur, le Conseil canadien sur la reddition de comptes (CCRC) assure la surveillance des cabinets comptables qui audient les émetteurs assujettis canadiens. Notre mission est de promouvoir une qualité durable de l'audit grâce à une surveillance réglementaire proactive. Ce travail comprend l'évaluation des dossiers d'audit et des systèmes de gestion de la qualité des cabinets comptables effectuant l'audit des sociétés ouvertes.

Le CCRC sollicite des commentaires sur les changements potentiels de l'information que nous divulguons au sujet des résultats de nos évaluations réglementaires.

Comprendre le point de vue de nos parties prenantes est une étape importante dans notre processus sur l'élaboration de nos politiques. Nous encourageons toutes les parties prenantes à participer à cette consultation publique (par écrit, dans le cadre de discussions de groupe ou en répondant à un court [sondage](#)). De plus amples détails sur la façon dont vous pourrez transmettre vos commentaires sont présentés sur notre [site Web](#).

Le présent document fournit des informations sur les divulgations du CCRC et présente des sujets précis sur lesquels nous aimerions vous entendre. Les commentaires doivent être transmis au plus tard le 30 septembre 2021. Une réponse avant cette date serait grandement appréciée. Les réponses doivent être envoyées par courriel à consultation@cpab-ccrc.ca et seront accessibles au public sur le site Internet du CCRC, à moins que les répondants demandent expressément qu'elles ne le soient pas.

Pourquoi une consultation?

Nos règles et notre législation prévoient la divulgation des constatations d'inspection et des mesures d'application de la réglementation du CCRC (y compris l'imposition d'exigences, de restrictions et de sanctions ; mesures de renforcement de la réglementation auprès des cabinets d'audit participants¹).

Les règles et la législation ayant une incidence sur le CCRC interdisent le partage des constatations d'inspection de cabinets individuels à l'exception de situations particulières circonscrites ou avec le consentement de toutes les parties concernées. La dernière modification à ces divulgations apportée par le CCRC en 2014 portait sur la mise en œuvre du **Protocole de communication des constatations d'inspection du CCRC par les cabinets d'audit aux comités d'audit** (processus volontaire de communication des constatations d'inspections aux comités d'audit).

¹ Un cabinet d'audit participant (cabinet d'audit) est un cabinet comptable qui effectue l'audit d'émetteurs assujettis canadiens et est un participant inscrit au programme d'inspection du CCRC.

Le CCRC examine son approche à l'égard des divulgations pour plusieurs raisons, notamment :

- L'intérêt de la part de certaines parties prenantes, y compris certains présidents de comités d'audit d'émetteurs assujettis et d'investisseurs canadiens, pour que le CCRC fournisse de plus amples renseignements.
- Les attentes croissantes du public pour un plus grand accès à l'information des organismes de réglementation.
- Le taux toujours élevé de constatations découlant des inspections au sein de certains cabinets d'audit participants soulève la question si des informations supplémentaires pourraient contribuer à la protection du public investisseur.
- L'intérêt montré par certains cabinets d'audit à divulguer publiquement les résultats de leurs évaluations réglementaires par le CCRC.
- La divulgation accrue par les organismes de réglementation de l'audit à l'échelle internationale.

Règles et législation applicables

Une combinaison de nos règles, de la législation provinciale (y compris la législation sur les valeurs mobilières) et des règles applicables aux comptables professionnels agréés et à d'autres professions influe sur les renseignements que nous divulguons. Les règles et les lois peuvent varier selon les provinces et les territoires et nous devons en tenir compte lorsque nous envisagerons les changements possibles à nos divulgations. Des exemples de ces règles et législations spécifiques comprennent :

- *Loi de 2006 sur le Conseil canadien sur la reddition de comptes* (Ontario)
- Règlement 52-108 sur la Surveillance des Auditeurs (applicable dans chacune des provinces et territoires du Canada).
- *Loi sur les valeurs mobilières* dans chacune des provinces et territoires du Canada.
- Codes de déontologie applicables aux comptables professionnels agréés dans chacune des provinces et territoires du Canada.
- *Loi sur les comptables professionnels agréés* (Québec).
- Code des professions (Québec).
- *Loi sur l'encadrement du secteur financier* (Québec).
- Charte des droits et libertés de la personne (Québec).

Toute modification des règles et de la législation qui seraient requises sera soumise à un processus pouvant inclure un processus de consultation publique et/ou une approbation par le régulateur ou l'organisme gouvernemental concerné.

En plus des règles et des lois applicables, il y a les accords et les ententes de principe que le CCRC a conclus avec les commissions des valeurs mobilières des provinces et territoires et avec les organisations provinciales régissant la profession de comptable professionnel agréé (CPA) qui ont une incidence sur notre façon de travailler ensemble et facilitent le partage de l'information. Nous devons également tenir compte de ces accords pour décider des prochaines étapes.

Le mandat du CCRC ne vise que les émetteurs assujettis canadiens. Les ordres de CPA de chaque province et territoire du Canada sont les organismes de réglementation et d'admissibilité des comptables professionnels, comprenant la revue de la qualité des audits réalisés par les CPA dans leur région.

Principes de divulgation

Le CCRC évaluera les changements potentiels en fonction de plusieurs principes de divulgation. Vos commentaires sur ces principes et sur d'autres que vous pourriez suggérer sont les bienvenus. Il s'agit notamment de ce qui suit :

- Amélioration concernant la qualité de l'audit
 - Les changements apportés à nos divulgations doivent être conformes à l'objectif d'améliorer l'uniformité de la qualité de l'audit dans l'ensemble des cabinets d'audit participants.
- Rapidité de la production de rapports du CCRC et de la correction des déficiences de l'audit
 - Notre approche actuelle consiste à corriger immédiatement les déficiences d'audit et à mettre en œuvre des mesures en temps opportun afin de combler les lacunes des systèmes de gestion de la qualité des cabinets d'audit. La rapidité de notre réponse est importante pour ce qui est de la protection du public investisseur et est un facteur important à prendre en considération dans l'évaluation des changements potentiels à nos divulgations.
- Reddition de comptes au public
 - En tant qu'organisme de réglementation, nous sommes conscients de nos responsabilités en matière de responsabilisation du public à l'égard des résultats de nos activités réglementaires et de l'accent que nous mettons sur la protection du public investisseur.
- Coûts par rapport aux avantages
 - Nous examinerons attentivement le coût potentiel de tout changement au CCRC, aux cabinets d'audit participants et aux émetteurs assujettis par rapport aux avantages attendus en évaluant tout changement potentiel à ce que nous divulguons.

Certaines modifications pourraient avoir des impacts différents selon le type de divulgation. Dans ces cas, nous devons évaluer le coût/avantage bénéfique pour chacun des changements (par exemple, l'amélioration de l'information et responsabilisation du public par rapport à une diminution de la ponctualité des rapports de CCRC et à la correction ferme des lacunes de la vérification).

Sujets soumis à la consultation

Ce document consulte spécifiquement sur les trois domaines suivants de nos divulgations.

1. Communication aux comités d'audit.
2. Divulgation des résultats de nos activités de surveillance réglementaire.
3. Divulgations liées aux mesures de renforcement de la réglementation du CCRC.

Nous sommes ouverts à toutes suggestions, y compris celles qui pourraient nécessiter des modifications de nos règles ou de notre législation pour soutenir leur mise en œuvre.

1. Communication aux comités d'audit

Le comité d'audit joue un rôle important dans la surveillance de l'auditeur externe. En 2014, le CCRC a mis en œuvre le Protocole qui permet aux cabinets d'audit de communiquer volontairement les résultats des inspections des dossiers d'audit individuels au comité d'audit (ou à d'autres personnes

chargées de la gouvernance s'il n'y a pas de comité d'audit) de cet émetteur assujéti (de plus amples détails sont disponibles [ici](#)). À la demande du comité d'audit, le CCRC rencontrera également le président ou l'ensemble des membres du comité d'audit afin de discuter des résultats de cette analyse.

Lorsque le Protocole a été établi, il a été conçu comme un programme volontaire. Nos conversations avec les comités d'audit et nos sondages auprès d'eux indiquent que le Protocole a réussi à appuyer le rôle du comité d'audit. À ce jour, les cabinets d'audit ne se sont pas tous inscrits pour participer au Protocole. En date de janvier 2021, 102 des 161 cabinets d'audit participants qui audient des émetteurs assujétis (représentant 89 % du total des émetteurs assujétis) présentent les constatations d'inspection du CCRC au comité d'audit respectif (ou aux responsables de la gouvernance) de leurs clients émetteurs assujétis. Des 35 dossiers ayant fait l'objet de constatations importantes découlant des inspections en 2020, 24 ont été signalés au comité d'audit en vertu du Protocole (en 2019, des constatations ont été partagées avec 35 des 47 comités d'audit d'émetteurs assujétis).

Nous cherchons à savoir si les règles du CCRC devraient être modifiées afin de rendre obligatoire le partage des résultats des inspections des dossiers individuels d'audit avec le comité d'audit (ou d'autres personnes responsables de la gouvernance s'il n'y a pas de comité d'audit). Nous aimerions également savoir si ce partage de renseignements devrait être obligatoire pour tous les émetteurs assujétis, plus précisément si la pratique devrait être différente pour certains émetteurs assujétis ayant des obligations de divulgation différentes au Canada, comme les émetteurs émergents².

En tenant compte des principes de divulgation, ce changement pourrait accroître la qualité de l'audit et renforcer la protection du public investisseur en fournissant des renseignements supplémentaires afin de faciliter la supervision de l'auditeur par le comité d'audit. À ce jour, le Protocole volontaire n'a pas eu d'incidence financière importante ni retardé nos inspections. Par conséquent, nous sommes d'avis que la divulgation obligatoire aurait une incidence limitée sur la rapidité d'exécution des inspections et la correction des constatations d'inspection.

2. Divulgation des résultats des activités de surveillance réglementaire du CCRC

La surveillance des cabinets d'audit participants par le CCRC comprend l'inspection des dossiers d'audit des émetteurs assujétis individuels et l'examen des systèmes de gestion de la qualité des cabinets d'audit. La méthodologie fondée sur les risques que le CCRC utilise pour sélectionner les dossiers à inspecter (et les diverses sections de ceux-ci) ne vise pas à obtenir un échantillon représentatif des travaux d'audit qu'un cabinet réalise. Le CCRC oriente plutôt sa sélection en fonction des aspects de l'audit présentant un risque élevé pour les émetteurs assujétis les plus complexes ou selon les secteurs à l'égard desquels le cabinet semble avoir une expertise limitée.

À la suite de chaque inspection, le CCRC remet au cabinet un rapport contenant des constatations sur les processus de contrôle de la qualité et les examens des dossiers d'audit individuels ainsi que des recommandations visant à améliorer la qualité de l'audit qui doivent être mises en œuvre dans les délais prescrits. Ce rapport n'est pas rendu public.

² La définition d'émetteur émergent se trouve au Règlement 52-102, Obligations d'information continue.

Le CCRC publie les résultats de ses examens réglementaires deux fois par année. Ces rapports publics fournissent un résumé des thèmes d'inspection au niveau des cabinets, des évaluations des systèmes de gestion de la qualité, des enjeux récurrents, des tendances et des enjeux émergents. Nous n'identifions pas les cabinets d'audit ni les émetteurs assujettis dont les dossiers d'audit ont donné lieu aux constatations. Le CCRC ne publie pas les constatations pour chacun des cabinets.

À l'international, il existe un éventail de pratiques de divulgation parmi les organismes de réglementation de l'audit. Bon nombre d'entre eux fournissent de l'information sur les résultats d'inspection de chacun des cabinets d'audit, et ce, selon diverses approches.

Compte tenu de l'environnement actuel, notamment du taux élevé de résultats d'inspection, une demande de divulgations supplémentaires de la part de certaines parties prenantes et de notre responsabilité envers l'intérêt public, une modification de nos divulgations dans ce domaine est probablement justifiée. Toute modification de dans ce domaine nécessiterait des modifications de nos règles.

Nous sollicitons des commentaires sur la question pour savoir si et comment les règles du CCRC devraient être modifiées pour permettre la divulgation des résultats de nos examens réglementaires par cabinet. Les approches alternatives en matière de divulgation des résultats comprennent :

- La divulgation de renseignements propre à chaque cabinet d'audit dans le rapport public sur les inspections annuelles du CCRC, comme le nombre de dossiers examinés et le nombre de dossiers ayant fait l'objet de constatations importantes découlant des inspections ou une explication des résultats de l'examen mené par le CCRC des systèmes de gestion de la qualité de chaque cabinet individuel. À titre d'exemple, le régulateur d'audit australien fournit des informations sur les résultats d'inspection par cabinet dans son [rapport d'inspection annuel](#) (en anglais).
- La divulgation d'une partie ou de la totalité des rapports confidentiels sur les inspections des cabinets individuels, y compris les thèmes d'inspection et les recommandations visant à l'amélioration de la qualité de l'audit. Des exemples de cette pratique à l'échelle internationale comprennent les rapports des organismes de réglementation en [Australie](#), au [Royaume-Uni](#) et aux [États-Unis \(y compris les rapports sur leur inspection des cabinets d'audit canadiens qui auditent des émetteurs américains\)](#) (en anglais).
- L'adoption d'un programme volontaire dans le cadre duquel tout cabinet d'audit participant peut choisir de rendre publics les résultats de ses inspections du CCRC, sous réserve de mesures de protection appropriées afin d'assurer la communication systématique et l'exactitude des renseignements déclarés.

Lors de l'évaluation des solutions alternatives, nous sommes particulièrement intéressés sur quel type d'information serait le plus pertinent pour les parties prenantes externes et comment cette information serait utilisée. Nous aimerions également recevoir des commentaires afin de déterminer si ces divulgations devraient être fournies pour toutes les inspections des cabinets d'audit ou s'il y a lieu d'adopter une approche progressive en commençant par la divulgation des résultats d'inspection des cabinets dans lesquels nous inspectons un plus grand nombre de dossiers d'audit. Cela est particulièrement important lorsqu'on considère la communication des résultats des inspections des cabinets d'audit dont les activités d'émetteurs assujettis sont plus modestes, où le nombre de dossiers examinés par le CCRC est plus faible et où les taux de déficience au cours d'une année donnée peuvent varier considérablement.

En considérant les principes de divulgation, chacune de ces solutions devrait permettre une meilleure responsabilisation du public pour améliorer la qualité de l'audit. Les avantages potentiels d'une divulgation accrue devraient être soupesés par rapport au risque de mauvaise interprétation par ceux qui ne connaissent pas la méthode fondée sur le risque utilisée pour sélectionner les dossiers à inspecter. La divulgation des constatations par cabinet entraînera probablement une augmentation des coûts et des ressources du CCRC et pourrait retarder la finalisation de nos constatations et nos rapports sur les inspections. La publication de rapports pour chaque cabinet devrait avoir une plus grande incidence sur nos coûts et notre calendrier.

3. Divulgations liées aux mesures de renforcement de la réglementation du CCRC.

Les règles du CCRC établissent un cadre de mesures correctrices et de mécanismes de renforcement de la réglementation des déficiences constatées sur le plan de la qualité de l'audit.

Si un cabinet adopte une conduite qui contrevient aux normes professionnelles et qui peut avoir une incidence sur la qualité de l'audit, le CCRC a le pouvoir d'imposer des mesures de renforcement de la réglementation, soit les exigences, les restrictions et les sanctions. Ces mécanismes de renforcement de la réglementation comprennent, sans toutefois s'y limiter, des restrictions liées aux activités d'audit d'un cabinet, la cessation de missions d'audit, une formation professionnelle supplémentaire obligatoire ou le blâme public.

En règle générale, dans le cas d'un cabinet qui est visé pour la première fois par une mesure de renforcement de la réglementation, le CCRC commence par lui imposer une exigence, mais il peut imposer une mesure plus sévère dès le départ, comme une restriction ou une sanction lorsque la performance du cabinet d'audit et la gravité de la déficience le justifient. L'imposition d'exigences repose généralement sur le fait que le CCRC exige du cabinet qu'il adopte certaines mesures afin qu'il modifie sa pratique d'audit, en vue d'améliorer la qualité de l'audit. Les restrictions impliquent habituellement que le CCRC limite la pratique du cabinet d'audit d'une certaine façon, comme l'interdiction d'accepter l'audit de nouveaux émetteurs assujettis. Avec l'imposition d'une sanction, le CCRC vient limiter considérablement la pratique professionnelle du cabinet et le contraindre à en informer le comité d'audit de ses clients émetteurs assujettis.

Le CCRC dispose d'un pouvoir discrétionnaire de divulguer publiquement les mesures de renforcement de la réglementation imposées à un cabinet. Lorsqu'il prend cette décision, le CCRC tient compte de la gravité de la violation des normes professionnelles et du risque de préjudice pour le public investisseur. À ce jour, le CCRC n'a divulgué publiquement aucune mesure de renforcement de la réglementation. Compte tenu de nos responsabilités en matière de reddition de comptes au public, nous avons l'intention d'exercer ce pouvoir discrétionnaire et de divulguer plus de renseignements lorsque des mesures de renforcement de la réglementation sont imposées à un cabinet, et ce, en mettant l'accent sur les infractions aux normes professionnelles les plus graves.

Alors que nous avançons vers la divulgation croissante des mesures de renforcement de la réglementation, nous sollicitons des commentaires sur la nature et l'ampleur de cette divulgation, la façon dont cette information pourrait avoir un impact sur le public investisseur et ses conséquences imprévues.

En considérant nos principes de divulgation, une divulgation accrue des mesures de renforcement de la réglementation devra accroître la reddition de compte au public, ce qui contribue à notre mandat d'intérêt public. L'accroissement de la divulgation pourrait entraîner une augmentation de la fréquence des demandes de révision des constatations ou des mesures imposées aux cabinets, ce qui pourrait retarder considérablement la finalisation des mécanismes de renforcement de la réglementation et faire augmenter les coûts du CCRC.

Nous accordons de l'importance à vos commentaires

Le CCRC encourage toutes les parties prenantes à formuler des commentaires sur cet important sujet. En résumé, nous aimerions obtenir vos commentaires à propos des éléments suivants :

1. Principes de divulgation
 - a. Vos commentaires sur les principes de divulgation que nous proposons, y compris tout autre principe que nous devrions prendre en considération.
2. Communication aux comités d'audit
 - a. Le CCRC devrait-il amender ses règles afin de rendre obligatoire le partage des résultats des inspections des dossiers d'audit individuels avec le comité d'audit (ou d'autres personnes responsables de la gouvernance s'il n'y a pas de comité d'audit) de l'émetteur assujetti en question?
 - b. Ce partage d'information devrait-il être obligatoire pour tous les émetteurs assujettis? Pourquoi ou pourquoi pas?
3. Divulgation des résultats des activités de surveillance réglementaire du CCRC
 - a. Le CCRC devrait-il amender ses règles pour permettre la divulgation des constatations individuelle par cabinet? Veuillez expliquer.
 - b. Quel type d'information serait le plus pertinent et comment cette information devrait-elle être utilisée?
 - c. Ces informations devraient-elles être divulguées pour toutes les inspections des cabinets d'audit participants?
4. Divulgations liées aux mesures de renforcement de la réglementation du CCRC.
 - a. Comment utiliseriez-vous l'information relative aux mesures de renforcement de la réglementation du CCRC?
 - b. Les divulgations du CCRC au sujet des mesures de renforcement de la réglementation devraient-elles s'appliquer à toutes les mesures de ce type ou seulement à certaines catégories ou certains types de violations des normes professionnelles?
5. Tout autre commentaire sur les conséquences imprévues potentielles ou sur d'autres coûts découlant des changements apportés aux divulgations du CCRC.
6. Autres domaines où le CCRC devrait envisager de modifier ses divulgations.

Veillez répondre au plus tard le 30 septembre 2021. Toute réponse avant cette échéance serait grandement appréciée. De plus, nous avons élaboré un court questionnaire qui vous donne une alternative pour partager vos points de vue et perspectives. Ce sondage se trouve à www.cpab-ccrc.ca/disclosures.

Les réponses doivent être envoyées par courriel à consultation@cpab-ccrc.ca. Les commentaires seront accessibles au public sur le site Web du CCRC (<https://www.cpab-ccrc.ca/>), à moins que les répondants ne demandent expressément qu'ils ne le soient pas.

Après cette consultation, le CCRC examinera les commentaires reçus et déterminera, le cas échéant, les prochaines étapes. Selon la nature des changements proposés, nous pourrions consulter davantage certains répondants ou procéder à une autre consultation publique avant de finaliser les changements proposés.

Si des changements réglementaires sont justifiés, y compris des changements à nos règles ou à nos lois, des consultations et des approbations supplémentaires pourraient être nécessaires selon la province (par exemple, examen ou approbation par le conseil des gouverneurs du CCRC, les organismes de réglementation des valeurs mobilières provinciaux ou d'autres organismes de réglementation et les gouvernements provinciaux). Tout changement proposé sera décrit dans un compte rendu qui sera lié aux commentaires reçus et tiendra compte des coûts et des avantages de tout changement.

Veillez envoyer toute question liée à cette consultation à :

Jeremy Justin

Chef de la gestion des risques et vice-président, Stratégie, CCRC

Jeremy.justin@cpab-ccrc.ca